



DECISION N° 2023-595

**Festival Scènes étoilées - Contrat de cession de droit
d'exploitation de spectacle avec l'association TLA
PRODUCTION**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

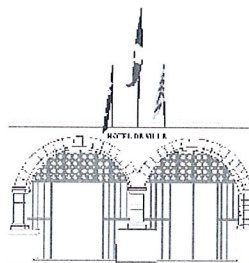
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite, dans le cadre du festival « Les scènes étoilées de Perpignan », qui se déroulera du 9 au 15 juillet 2023, programmer le concert intitulé « Envolées italiennes » par l'association TLA Productions dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec l'association TLA Productions, sise c/o 4, rue de la Tramontane – 31240 l'Union, ci-après désignée « le Producteur », représentée par sa présidente, Arlette Constant, pour assurer un concert intitulé « Envolées italiennes », le mercredi 12 juillet à 21h30, à l'église des Grands Carmes



ARTICLE 2 :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'Organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme de 8 100 € HT pour la représentation (huit mille cent euros hors taxe) avec 445,50 € de TVA (quatre cent quarante-cinq euros et cinquante centimes d'euros) pour un montant de 8 545,50 € TTC (huit mille cinq cent quarante-cinq euros et cinquante centimes d'euros toutes taxes comprises).

Frais annexe :

- L'Organisateur organisera et prendra directement à sa charge 1 repas pour 27 personnes le 12 juillet au soir.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **08 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230608-194310-AU-1-1

Accusé reçu le : **08 JUIN 2023**

Affiché le : **08 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

